

Ordonnance

du 16 décembre 2003

Entrée en vigueur:

01.09.2004

modifiant les arrêtés fixant les taxes d'examens finals et les indemnités dues aux membres des jurys des écoles du secondaire du deuxième degré

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 67 et 68 de la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur;

Vu les articles 35 et 83 du règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur;

Considérant:

Les montants des indemnités dues aux membres des jurys n'ont pas été adaptés depuis 1994 et ceux des taxes d'examens, depuis 1997.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation, conjuguée avec la situation financière de l'Etat, requiert une adaptation des montants. De plus, les changements survenus au niveau de différentes institutions et dispositions doivent être pris en compte.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête:

Art. 1

L'arrêté du 16 janvier 1990 fixant les taxes d'examens finals des écoles du degré secondaire supérieur (RSF 412.0.17) est modifié comme il suit:

Titre

Arrêté fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré

Art. 1 al. 1, 2 et 4

¹ Les taxes des examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré dépendant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction) sont les suivantes :

	A Fr.	B Fr.	C Fr.
a) Certificat de maturité gymnasiale	250.–	650.–	900.–
b) Diplôme d'études commerciales, maturité professionnelle commerciale, diplôme de culture générale	250.–	650.–	900.–
c) Certificat cantonal d'assistant-e en gestion et en administration	220.–	600.–	850.–

A : élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton

B : élèves dont les parents sont domiciliés dans un autre canton

C : élèves dont les parents sont domiciliés à l'étranger

² *Abrogé*

⁴ Il n'est pas perçu d'émoluments pour l'établissement des certificats et des diplômes.

Art. 2

L'arrêté du 20 novembre 1989 sur les indemnités dues aux membres des jurys des examens finals des écoles du degré secondaire supérieur (RSF 412.0.42) est modifié comme il suit :

Titre

Arrêté sur les indemnités dues aux membres des jurys des examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré

Art. 1 al. 1 et 2

¹ Reçoivent une indemnité les membres du jury des examens pour l'octroi du diplôme ou du certificat final délivré par les écoles du secondaire du deuxième degré dépendant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction), ainsi que les personnes surveillant ces examens, dans la mesure où celles-ci ne sont pas des personnes enseignantes libérées de leurs cours en raison de la session d'examens.

² Le montant de l'indemnité est calculé comme il suit:

- a) Président ou présidente du jury
 - 1000 francs + 10 francs par personne candidate aux examens finals.
- b) Secrétaire
 - 1000 francs + 10 francs par personne candidate aux examens finals.
- c) Expert ou experte
 - 15 francs par personne candidate et par examen, écrit ou oral.
- d) Professeur examinateur ou professeure examinatrice
 - 10 francs par personne candidate et par examen, écrit ou oral.
- e) Surveillant ou surveillante
 - 16 francs par heure de surveillance.
- f) Expert ou experte pour le travail de maturité ou de diplôme
 - 60 francs par personne candidate pour l'écrit et l'oral.

Art. 2

Toutefois, la préparation des épreuves écrites d'examens finals donne droit à une indemnité de 100 francs par épreuve. Lorsque plusieurs personnes enseignantes ont été chargées de la préparation d'une même épreuve, ce montant est réparti entre elles.

Art. 3

Le président ou la présidente et les experts ou expertes ont droit aux indemnités kilométriques et aux indemnités de repas fixées par le barème officiel de l'Etat, applicable à son personnel. Ces indemnités ne leur sont dues que s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune où se trouve l'école.

Art. 4

Si des tâches particulières sont demandées à des membres du jury, particulièrement en raison de sessions extraordinaires ou d'examens nouvellement introduits, la Direction décide de l'indemnité accordée, sur la proposition du président ou de la présidente du jury et de la direction de l'école.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le Président:

C. LÄSSER

Le Chancelier:

R. AEBISCHER